



E-23 - EC 6023

Philosophie de l'éducation chrétienne

Été 2023

Description

Professeur

Wesley Peach, ThM, PhD

Courriel

wesleyp@paroledevie.ca

Adresse

Faculté de Théologie
Évangélique (FTÉ)
10710, avenue Hamelin
Montréal, QC, H2B 2G1

Téléphone

(514) 526-2003

Courriel Administration

admin@fteacadia.com

Site Web

www.fteacadia.com

Ce survol a pour but de familiariser l'étudiant avec les grandes questions de l'éducation chrétienne. Il explore le domaine de « l'apprentissage » : à tous les niveaux d'âge, dans la perspective de la croissance personnelle des chrétiens et de leur implication dans leurs milieux de vie et particulièrement dans l'Église locale.

Le cours de philosophie de l'éducation chrétienne ouvre la porte à plusieurs questions et disciplines qui sont abordées dans d'autres cours.

Objectifs du cours

Ce cours veut motiver et équiper les étudiants à participer à l'aventure de la grande mission de Jésus-Christ par l'apprentissage et l'enseignement de tout ce qu'il a enseigné.

À la fin du cours, les étudiants devraient être en mesure de pouvoir :

- Expliquer les rôles stratégiques de l'enseignement et de l'apprentissage dans le plan de Dieu pour l'humanité selon les textes bibliques abordés en classe;
- Reconnaître les sept lois de l'enseignement et de l'apprentissage telles qu'exposées par John Milton Gregory dans son livre *The Seven Laws of Teaching*;
- Apprécier les grandes lignes des processus d'apprentissage en général et du développement de la foi chrétienne en particulier telles qu'exposées par Robert DeVries dans son livre *Transmettre la foi*;
- Analyser le parcours et la méthodologie de l'éducation chrétienne de Jerome et Thea Berryman tels que présentés par Richard Gossin dans son livre *Jerome Berryman et Godly Play*.
- Poursuivre des interactions avec des intervenants et intervenantes dans les milieux d'éducation chrétienne et publique;
- Identifier leurs dons spirituels;
- Formuler des questions pour l'animation d'une étude inductive d'un texte biblique;
- Animer une étude inductive d'un texte biblique comme laboratoire de l'art d'enseigner;
- Explorer et expliquer les défis éducatifs d'une catégorie spécifique de personnes ou d'un projet particulier dans les activités de formation;
- Identifier l'amélioration du niveau de leur compréhension et de leur habileté d'exécution des principes de l'éducation chrétienne.

Exigences du cours

1. Présence (**obligatoire**)

La présence en classe est obligatoire. Pour les étudiants en cours différés, le visionnement des vidéos des sessions est obligatoire. Une attestation à cet effet doit être remplie dans la Google Classroom

2. Participation en classe (**10%**) Il y a 10 courts devoirs « réactifs » demandés après chaque rencontre en guise de participation en classe pour ceux qui sont présents par Zoom et pour ceux qui sont en écoute différée.

3. Lecture exigée de 300 pages (**10%**)

- De Vries, Robert, *Transmettre la foi*, Charols, France, Excelsis, 2002, 128 pages.
- Gossin, Richard, *Jerome Berryman et Godly Play: science et pédagogie en dialogue*, Lyon, Éditions Olivétan, 2021, 112 pages. Disponible en epub : <https://www.numilog.com/1387198/1387198.ebook>
- Gregory, John Milton, *Les sept lois de l'enseignement*, [version originelle *The Seven Laws of Teaching*, Boston, Congregational Sunday-school and Publishing society, 1886, Domaine public] abrégé, traduit et adapté par Wesley Peach avec le traducteur www.deepl.com, 64 pages. (Disponible en PDF sur Google Classroom)

4. Analyse des dons spirituels et exploration des pistes possibles à l'avenir (**5%**)

5. Rédaction d'un guide des questions pour une étude inductive (**10%**)

6. Animation d'une étude inductive avec au moins 3 participants (en présentiel ou par Zoom) avec un rapport auto-évaluation (**15%**)

7. Travail de recherche d'une situation spécifique en éducation chrétienne (**30%**)

Il s'agit d'une dissertation de 8 à 10 pages (2000-2500 mots) pour le niveau baccalauréat, et de 12 à 15 pages (3000-4000 mots) ou avec un oral en vidéo de 12 minutes pour les maîtrises.

8. Examen final : L'examen portera à la fois sur les exposés du professeur, sur les activités en classe et sur les lectures. Un guide de préparation de l'examen sera fourni en classe. Il est fortement conseillé de prendre des notes en classe et au cours des lectures obligatoires qui seront tous accessibles pour l'examen. (**20%**)

Pondération

Exigences		1 ^{er} cycle %	2 ^e cycle %
1	Présence	Indispensable	
2	Participation en classe	10%	
3	Lecture exigée de 300 pages	10%	
4	Analyse des dons spirituels et exploration des pistes possibles à l'avenir	5%	
5	Rédaction d'un guide des questions pour une étude inductive qui reflète les lois de l'enseignement	10%	
6	Animation d'une étude inductive avec au moins 3 participants (en présentiel ou par Zoom) avec un rapport auto-évaluation	15%	
7	Travail de recherche d'une situation spécifique en éducation chrétienne	2000-2500 mots	3000-4000 mots
		30%	
8	Examen final	20%	

Suggestions des sujets des travaux de recherche

1. Faites une analyse du potentiel et des défis de gestion des liens entre l'éducation familiale, ecclésiale et institutionnelle.
2. Présentez une étude critique de l'humanisme à la lumière de l'éducation chrétienne évangélique.
3. Montrez, à l'aide d'exemples, des stratégies pertinentes d'un programme d'activités (des enfants, de la jeunesse, du groupe de femmes, du groupe des hommes, de jeunes mariés, de jeunes parents, de parents en difficulté, du groupe de leaders spirituels) dans la perspective d'une éducation chrétienne.
4. Relevez les actions d'éducation chrétienne à l'Église (nom de l'Église locale : ...) : bilan et perspective avec une ouverture vers une éducation chrétienne renouvelée.
5. Brossez le portrait historique d'une institution d'éducation chrétienne (Ex. ACRN, École Emmanuel, École Eau Vive, Jeunesse en Mission, Parole de Vie, FTE, ITF, ETEQ, SEMBEQ, IBG...).
6. Faites une analyse des liens qui existent (ou qui sont à améliorer) entre prédication et éducation du peuple chrétien : analogies et divergences.
7. En vous basant sur des données factuelles, montrez la pertinence de l'école du dimanche ou du ministère jeunesse, d'un camp chrétien, des clubs d'évangélisation des enfants, ou d'un autre ministère organisé, comme outil efficace de formation de disciples dans l'Église.
8. Évaluez les publications et/ou les ministères de formation de disciples pour jeunes croyants.
9. Faites une analyse du phénomène des jeunes adultes qui se désaffilient de leur Église et de leur foi d'enfance.
10. Analysez le virage vers la formation par compétences dans les milieux publics et repérez les effets de ce virage dans l'éducation chrétienne de l'Église.
11. Faites une analyse du virage numérique en éducation publique et chrétienne (les mutations sociologiques du téléphone intelligent, des média sociaux et de la formation en ligne).
12. Faites un bilan des caractéristiques d'apprentissage d'une tranche d'âge spécifique, pour développer les méthodes éducatives pertinentes, à la lumière des théories du développement de la foi.
13. Présentez un autre sujet, dont vous aurez discuté avec le professeur et que ce dernier aura approuvé.

N°	Date Mercredi 13h-16h	Sujet	Travaux	Lectures à faire avant le cours
1	3 mai			
2	10 mai			
3	17 mai			
4	24 mai			
5	31 mai			
6	7 juin			
7	14 juin			
8	21 juin			
9	28 juin			
10	5 juillet			
11	12 juillet			
12	19 juillet			
13		Examen final		

Orientation bibliographique

Livres obligatoires :

DE VRIES, ROBERT, *Transmettre la foi*, Charols, France, Excelsis, 2002, 128 pages.

GOSSIN, RICHARD, *Jerome Berryman et Godly Play: science et pédagogie en dialogue*, Lyon, Éditions Olivétan, 2021, 112 pages. Disponible en epub : <https://www.numilog.com/1387198/1387198.ebook>

GREGORY, JOHN MILTON, *Les sept lois de l'enseignement*, [version originelle *The Seven Laws of Teaching*, Boston, Congregational Sunday-school and Publishing society, 1886, Domaine public] abrégé, traduit et adapté par Wesley Peach avec le traducteur www.deepL.com, 64 pages. (Disponible en PDF sur Google Classroom)

Réglementation sur l'évaluation

L'enseignant est responsable de l'évaluation. Au début de chaque cours, l'enseignant détermine la forme de l'évaluation, ainsi que ses modalités et en informe les étudiants.

Les travaux écrits doivent être remis à la date prévue par le professeur. Les examens et les tests doivent être écrits également aux dates fixées.

Si un travail n'est pas remis, ou si un examen n'est pas écrit à la date fixée par le professeur, la note zéro est attribuée, à moins que l'étudiant, dans les huit jours qui suivent la date fixée pour la remise du travail, ne justifie, par écrit, son retard auprès du professeur. La demande de l'étudiant faite au professeur devra indiquer le motif pour lequel il ne s'est pas présenté à l'examen ou n'a pas remis son travail.

Dans le cas d'un retard pour un travail non remis, si le professeur estime que la justification est valable, il accordera un nouveau délai qui ne pourra pas dépasser 3 semaines (ce délai ne pourra pas dépasser la fin de la session courante). De plus, si la demande est acceptée, le professeur pourra accompagner le nouveau délai qu'il choisira d'une pénalité sur la note du devoir. Si la demande est refusée, la note zéro est attribuée à cette partie de l'évaluation du cours.

Dans le cas d'une absence à un examen en milieu de session, si le professeur estime que la justification est valable et qu'une reprise de l'examen est faisable (disponibilité du professeur), l'étudiant pourra repasser à titre exceptionnel son examen. Cet examen de reprise sera fait sous la surveillance du professeur ou d'une personne désignée par le professeur. Un examen de reprise (pour un examen initialement organisé à l'intérieur de la session) ne pourra être fait au-delà de la fin de la session courante.

Dans le cas d'une absence à un examen de fin de session, si le professeur estime que la justification est valable, l'étudiant pourra repasser à titre exceptionnel son examen, et cela uniquement durant la semaine suivant la date originelle de son examen. Ce nouvel examen ne pourra être fait que de deux manières :

- Soit « sur place », si le professeur, ou une personne qu'il désignera, est disponible.
- Soit « à distance » en suivant exactement la réglementation des examens à distance.

Un pourcentage significatif de la note finale d'un travail de rédaction, déterminé par le professeur, sera attribué en fonction de la présentation formelle : format, orthographe, syntaxe, table des matières, notes bibliographiques, bibliographie, etc. Dans le cas où l'étudiant n'aura pas respecté les normes académiques, son travail pourra être jugé inacceptable et lui être rendu pour correction.

Réglementation concernant le plagiat

Le présent règlement a pour but de donner une description du plagiat ainsi que les sanctions encourues par les personnes qui commettront une telle infraction.

1. Définition de l'infraction

Dans le monde académique, le plagiat est le pire crime que l'on puisse commettre. Il est donc important de connaître quelques principes de la rédaction universitaire afin d'éviter le plagiat.

Toute citation, toute idée importante tirée de vos sources doit être attribuée à son auteur. Les notes en bas de page ou les références entre parenthèses dans le texte servent à cette fin (voir le chap. 14 de Jean-Paul Simard, Guide du savoir écrire).

Habituellement, on limite à trois ou quatre le nombre de citations de trois lignes ou plus (tirées des sources secondaires) dans une dissertation de 2000 mots.

Il faut que la dissertation soit, autant que possible, rédigée dans les propres mots de l'étudiant. Si vous voulez faire allusion à l'œuvre d'un auteur, il faut le signaler comme suit : « M. Blanc affirme », « Mme Rose dit », « il y a cinq possibilités », etc. Les citations et les idées des autres servent uniquement à stimuler ou à guider notre propre

pensée ; elles ne la remplacent pas. Il faut être toujours critique et veiller à ce que le sens de la citation s'intègre dans votre argument ou votre discussion. Consultez votre professeur si vous êtes incertain.

Le plagiat ou la fraude pour l'ensemble des activités étant soumise à une notation dans le cadre d'un cours offert à la FTE (rapport, dissertation, examen etc...) est défini de la façon suivante :

- « 1.1 Constitue une infraction le fait pour un étudiant de commettre une fraude ou, intentionnellement, par insouciance ou par négligence, tout plagiat ou copiage ainsi que :
- Tout tentative de commettre ces actes;
- Toute participation à ces actes;
- Toute incitation à commettre ces actes;
- Tout complot avec d'autres personnes en vue de commettre ces actes, même s'ils ne sont pas commis ou s'ils ne le sont par une seule des personnes ayant participé au complot.

1.2 Constitue notamment un plagiat, un copiage ou une fraude :

- a) La substitution de personne lors d'un examen, d'un travail ou d'une activité visés par le présent règlement;
- b) L'exécution par une autre personne d'un examen, d'un travail ou d'une activité visés par le présent règlement;
- c) L'utilisation totale ou partielle, littérale ou déguisée, d'un texte d'autrui, d'un tableau, d'une image, d'un enregistrement ou tout autre création, sur tout support, publié ou non en le faisant passer pour sien ou sans indication de référence à l'occasion d'un examen, d'un travail ou d'une activité visés par le présent règlement;
- d) L'utilisation d'une traduction totale ou partielle d'un texte d'autrui, sur tout support, publié ou non en le faisant passer pour sien ou sans indication de référence à l'occasion d'un examen, d'un travail ou d'une activité visés par le présent règlement;
- e) L'obtention, par vol, manœuvre ou corruption ou par tout autre moyen illicite, de questions ou de réponses d'examen ou de tout autre document non autorisé;
- f) La sollicitation, l'offre ou l'échange d'information pendant un examen;
- g) La modification des résultats d'une évaluation ou de tout document en faisant partie;
- h) La possession ou l'utilisation pendant un examen de tout document sur tout support, matériel ou équipement non autorisé, y compris la copie d'examen d'un autre étudiant;
- i) Le recours à toute aide non autorisée, qu'elle soit individuelle ou collective, à l'occasion d'un examen, d'un travail, d'un texte, d'un tableau, d'une image, d'un enregistrement;
- j) La falsification ou la fabrication de données ou d'un document, notamment d'un examen, d'un travail, d'un texte, d'un tableau, d'une image, d'un enregistrement;
- k) La présentation à des fins d'évaluation, d'activités visées dont le contenu a été obtenu, en totalité ou en partie, par achat ou échange de travaux académiques;
- l) La présentation, à des fins d'évaluations différentes, sans autorisation, d'un même travail ou d'activités visées intégralement ou partiellement, dans différents cours, dans différents programmes de l'Université, ou à l'Université et dans un autre établissement d'enseignement. »¹

2. Sanction

2.1 Première infraction

Dans le cas d'une première infraction au présent règlement, l'étudiant recevra l'une de ces sanctions suivantes selon la gravité de l'infraction :

- a) La réprimande;

¹ Recueil Officiel, Règlements disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants du premier cycle, N° 30.3, pages 1 à 8, Université de Montréal (2014) : https://secretariatgeneral.umontreal.ca/public/secretariatgeneral/documents/doc_officiels/reglements/enseignement/ens30_3-reglement-disciplinaire-plagiat-fraude-etudiants-premier-cycle.pdf (consulté le 16/10/2019).

- b) La reprise du travail pour lequel une infraction a été commise;
- c) L'attribution de la note « zéro » au travail pour lequel une infraction a été commise.

2.2 Récidive

En cas de récidive, les sanctions seront alors les suivantes :

- Dans le cas d'une première récidive, il sera attribué la note de « zéro » pour le cours durant lequel la récidive a été commise;
- Dans le cas d'une seconde récidive, l'étudiant sera **exclu** de la Faculté de manière temporaire (au minimum de trois années) ou permanente. Lors d'une exclusion temporaire, une mention apparaîtra sur le relevé de notes de l'étudiant uniquement pour la période de l'exclusion. Lors d'une exclusion permanente, une mention à cet effet sera inscrite de manière permanente sur le relevé de notes.

3. Procédure

Lorsque l'infraction aura été constatée, le professeur ou le surveillant qui aura été témoin de l'infraction ou qui en aura fait le constat suivra la procédure suivante.

3.1 Il devra en informer le doyen en lui envoyant un courriel (ainsi qu'une copie au directeur). Ce courriel devra contenir les choses suivantes :

- a) Le cadre dans lequel l'infraction a été commise (nom du cours, examen, rapport, travail oral etc...);
- b) Une version numérique du document sur lequel l'infraction a été commise (il sera important de signaler la partie du document où se trouve l'infraction, ainsi que l'ensemble des informations concernant le document original alors plagié);

3.2 Dans le cas d'une première infraction, le professeur appliquera directement la sanction qu'il jugera la plus appropriée (réprimande, reprise du travail ou zéro au devoir) tout en mettant au courant le doyen et le directeur.

3.3 Dans le cas d'une récidive, Le professeur suspendra la notation de l'élève pour le cours dans lequel il a commis une infraction. Il en avertira le doyen et le directeur. Le doyen et le directeur enverront dans un délai de 15 jours ouvrables une convocation à l'étudiant ayant commis l'infraction pour qu'il puisse s'expliquer devant un comité disciplinaire **ad hoc** qui sera composé du doyen, du directeur. Dès l'envoi de la convocation, l'étudiant pourra continuer son cours, mais son évaluation sera mise en suspens jusqu'à la décision finale du comité **ad hoc**.

3.4 Le comité **ad hoc** offrira une occasion à l'étudiant fautif de pouvoir s'exprimer librement concernant son acte.

3.5 Suite à l'audition de l'étudiant fautif, le comité **ad hoc** enverra dans les 15 jours ouvrables un courrier (électronique ou matériel) dans lequel sera communiqué sa décision finale. Une copie sera envoyée au professeur enseignant le cours durant lequel l'étudiant a commis son infraction, ainsi qu'au registraire.

3.6 Si l'étudiant ne donne aucune suite à la convocation qui lui a été donnée, le comité **ad hoc** enverra dans les 15 jours ouvrables un courrier (électronique ou matériel) dans lequel sera donné sa décision finale. L'étudiant ne pourra pas abandonner son cours avant qu'une décision n'ait été rendue par le comité **ad hoc**. Une copie sera envoyée au professeur enseignant le cours durant lequel l'étudiant a commis son infraction, ainsi qu'au registraire.

3.7 Dans les trente jours qui suivent l'expédition de la décision finale du comité **ad hoc**, l'étudiant aura la possibilité de demander une révision de la décision qui a été prise. Il devra envoyer cette demande par courrier recommandé. Une nouvelle audition pourra être organisée par un nouveau comité disciplinaire **ad hoc**. Suite à cette audition, le nouveau comité disciplinaire **ad hoc** donnera sa décision par courrier (électronique ou matériel) dans les 15 jours suivant la réception de la demande de révision. Une copie sera envoyée au professeur enseignant le cours durant lequel l'étudiant a commis son infraction, ainsi qu'au registraire.

3.8 Toute décision prise à propos d'un plagiat peut être rétroactive.